

LES ASSURANCES DE PENSIONS DE RETRAITE DEVANT LES POLITIQUES FISCALES AU MEXIQUE



Dr. Eduardo ROCHA
NÚÑEZ
Université de Monterrey

Le droit à la retraite est reconnu au Mexique comme un droit fondamental. Il a son principal précédent dans les garanties sociales contenues dans la Constitution politique des États-Unis du Mexique du 5 février 1917, qui a jeté les bases de la sécurité sociale, mais ce n'est qu'en 1943 que la loi sur la sécurité sociale est entrée en vigueur, loi qui actuellement envisage dans le régime de sécurité sociale obligatoire la pension pour l'âge avancé et vieillesse, qui est financée par les cotisations de l'employeur, du travailleur et de l'État et qui est accordée au moyen d'une pension garantie par l'État lui-même⁽¹⁾.

Bien qu'avoir une retraite décente est un droit incontestable des travailleurs, la réalité est qu'au Mexique, comme dans de nombreux autres pays, le système de pension de retraite rencontre de sérieux problèmes pour être en mesure de payer ces pensions dans le futur. La crise du système a été exacerbée depuis les années soixante-dix, car non seulement notre pays a souffert des crises économiques, mais d'autres facteurs ont aussi eu un impact direct sur la capacité du gouvernement de payer les pensionnaires, comme c'est le cas de l'augmentation de l'espérance de vie de la population, la baisse du taux de natalité, l'avancement de la médecine et de la technologie, l'augmentation du coût des médicaments et des services médicaux et hospitaliers, etc.

Puisque les pensions proviennent d'une fond commun et que la pension est définie par le salaire moyen perçu au cours des cinq dernières années travaillées et par le temps où le travailleur a contribué au système de sécurité sociale, il est devenu plus qu'évident que l'État est dans l'incapacité de maintenir le paiement des pensions malgré les cotisations des employeurs et des travailleurs. Ainsi, en 1993 le Mexique est passé à un système d'épargne-retraite en fonction de la concentration des contributions dans des comptes individuels des travailleurs, de sorte que la retraite d'un travailleur dans le cadre du nouveau régime ne reçoit que le montant des cotisations versées à son compte par concept

1. Avec cette loi est né l'Institut mexicain de sécurité sociale (IMSS), qui est l'agence chargée de fournir des services de santé et de protection sociale aux travailleurs mexicains.

d'assurance retraite, ainsi que les rendements générés par leur investissement. Il convient de noter que les travailleurs, qui ont commencé à travailler avant l'entrée en vigueur du nouveau système, recevront leur pension sous le régime précédent ; ces pensions sont un passif de l'État.

Depuis 1997, la loi exige un minimum de 1,250 semaines de cotisation, en plus le travailleur doit avoir l'âge de 60 ans pour la retraite en raison de l'âge avancé et 65 ans pour la retraite pour vieillesse. En vertu de ce régime, le travailleur peut avoir son épargne grâce à des retraits programmés ou contracter avec l'institution d'assurance de son choix une rente viagère, pour laquelle l'épargne du travailleur sera livrée à la compagnie d'assurance en échange du paiement d'une pension ; mais on estime que le taux de remplacement dans le cadre de ce système d'épargne ne représentera que 30 % du dernier salaire du travailleur, ce qui implique un sérieux problème pour que les retraités puissent avoir une vie décente après leur retraite⁽²⁾. Dans cette perspective, la mise en œuvre de mesures qui minimisent le problème est nécessaire. Il y a plusieurs propositions telles que l'augmentation du montant des cotisations obligatoires pour la pension⁽³⁾ ; élever l'âge de la retraite ; disparition de la préretraite⁽⁴⁾, etc. En revanche, on va se limiter à parler de la nécessité d'encourager l'épargne volontaire pour compléter la pension du travailleur au moment de la retraite, puisqu'au Mexique il n'y a pas d'habitude de l'épargne, et réaliser des contrats d'assurance. Cela s'explique par des raisons culturelles et économiques ; ainsi il est nécessaire de sensibiliser la population et le gouvernement mexicain lui-même à l'importance de l'épargne volontaire pour compléter la pension de retraite.

2. Vid. SURA Asset Management (2015) intitulé « Cómo fortalecer los sistemas de pensiones latinoamericanos: Experiencias, lecciones y propuestas », disponible sur http://www.repository.fedesarrollo.org.co/bitstream/handle/11445/2893/Lib_2015_Cómo%20fortalecer%20los%20sistemas%20de%20pensiones_Tomo-II.pdf?sequence=2&isAllowed=y.
3. L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) propose une augmentation progressive des contributions de 13 à 18 % sur 40 ans pour atteindre un taux de remplacement de 50 %. Vid Centre d'études sociales et d'opinion publique et Chambre des députés LXIII Législature (2017), « Pensions et retraites au Mexique. Situation actuelle, défis et perspectives », disponible sur www5.diputados.gob.mx/.../CESOP-IL-14ESTPensionesyJubilacionesenMexico.pdf.
4. BBV Research (2015), « Un modèle pour le système de retraite au Mexique : diagnostic et recommandations », disponible sur <https://www.bbvarresearch.com/publicaciones/un-modelo-para-el-sistema-de-pensiones-in-mexico-diagnostic-et-recomendations/>.

Il existe au moins trois instruments dont dispose actuellement le travailleur pour obtenir une pension suffisante pour la retraite : d'abord, la constitution de fonds de pension privés ; ensuite, la contribution volontaire à son compte d'épargne pour la retraite et enfin, l'acquisition d'une assurance retraite privée. Chacun d'entre eux aide le travailleur à améliorer sa retraite ; mais cela nous amène à nous demander si les politiques fiscales du gouvernement mexicain sont conformes à la nécessité de l'épargne volontaire du travailleur pour que, le moment venu, il puisse avoir une pension décente ?

Les politiques fiscales sur les prestations de sécurité sociale que les entreprises peuvent accorder à leurs travailleurs sont discutables, car elles les ont considérablement limitées afin de percevoir plus de taxes. Par exemple, les fonds de pension et de retraite du travailleur qui sont complémentaires à ceux établis par la loi sur la sécurité sociale qui, depuis 1964, autorise la déductibilité de l'impôt sur le revenu des contributions versées par les employeurs à ce type de fonds. Les revenus ainsi générés, ainsi que les montants reçus par les travailleurs pour ce concept, étaient exonérés de cette taxe, à condition qu'ils soient administrés par une fiducie irrévocable et qu'au moins 30 % du fonds soit investi dans des obligations du gouvernement fédéral et le reste dans d'autres valeurs autorisées ou dans la construction de logements pour les travailleurs.

Cette prestation de travail est idéale pour résoudre le problème qui nous préoccupe, puisque le travailleur au moment de sa retraite, reçoit deux pensions, l'une provenant du régime obligatoire de sécurité sociale et l'autre de la fiducie créée avec des cotisations volontaires de l'employeur. Cependant, à partir de la réforme fiscale de 2014, des contributions que les entreprises peuvent apporter peuvent seulement être déduites de 47 % du montant de la contribution annuelle ou jusqu'à 53 % lorsque les bénéfices ne diminuent pas par rapport à l'année précédente ; cette limitation a freiné la création de nouveaux fonds et a même conduit à leur réduction. En ce qui concerne les contributions volontaires que les travailleurs peuvent apporter à leur compte d'épargne pour la retraite, actuellement, ils ne permettent de déduire que jusqu'à 15 % du revenu annuel du travailleur, sans dépasser le montant de 159,048.00 MXN. En ce qui concerne les contributions aux comptes d'épargne personnelle et le paiement des primes d'assurance retraite, elles bénéficient

d'un stimulant fiscal leur permettant de déduire jusqu'à 152,000.00 MXN par an, mais elles doivent accumuler dans leurs autres revenus les montants qu'elles reçoivent, car ils retirent l'argent du compte ou reçoivent le montant assuré⁵.

Comme nous pouvons le voir, le stimulus consiste à différer le paiement de la taxe jusqu'au moment où l'épargne est disponible, ce qui est pratique dans la mesure où elle encourage l'épargne à long terme et où il est possible de canaliser ces ressources vers des projets productifs avec un avantage conséquent pour l'économie du pays, cependant, nous considérons que ce stimulus est insuffisant au vu de l'ampleur du problème, puisque le paiement de la taxe est seulement différé au moment de la retraite. Il n'est pas très intéressant pour le travailleur de payer un coût fiscal élevé après la retraite, surtout si durant sa vie professionnelle il a dépensé une part importante de son revenu pour en profiter à la retraite, donc avec les politiques fiscales actuelles il n'est pas garanti d'avoir une pension suffisante au moment de sa retraite. Il pourrait être plus pratique d'éliminer les limitations des déductions et d'augmenter le montant de l'exonération à la pension de retraite⁶, ce qui, bien que produisant une diminution des cotisations à court terme, favoriserait grandement l'épargne pour tous les secteurs sociaux à moyen et long terme, y compris ceux qui ne paient actuellement pas d'impôts, en outre le fait que la canalisation des ressources vers des projets productifs serait plus importante et plus de sources d'emplois, plus de taxes, etc., seraient générées.

Dans le cadre de ce régime, il s'agit d'une bonne opportunité d'affaires pour les compagnies d'assurance ; il leur suffirait de mettre en place des mesures incitatives attrayantes pour que la population puisse bénéficier de cette protection, soit individuellement par le biais de l'assurance retraite, ou soit collective par la création de fonds de pension privés gérés par les assureurs eux-mêmes, mais dirigés non seulement aux travailleurs salariés, mais à l'ensemble de la population, ce qui pourrait éviter ou au moins minimiser le problème social qui est entrevu dans un avenir pas trop lointain.

5. Les montants sont respectivement d'environ 6,850.00 et 6,547.00 euros.
6. Une pension d'un montant maximum de 39,762.00 MXN est actuellement exonérée d'impôt, soit environ 1,725.00 euros.